

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 6 mars 2017, tenue à 20 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents:

Monsieur Alain Carrier	maire
Madame Myleine Gauthier	conseillère, siège numéro 2
Monsieur Bertrand Lavoie	conseiller, siège numéro 3
Madame Marie-France Dupont	conseillère, siège numéro 4
Madame Francine Bezeau	conseillère, siège numéro 5
Monsieur Robin Deschênes	conseiller, siège numéro 6

Monsieur Régis Sirois, conseiller siège no :1, est absent, absence motivée.

Les membres présents forment quorum.

Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint par intérim est aussi présent.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

17-03-50 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le sujet question divers soit ouvert jusqu'à la fin de la séance :

2. Adoption des procès-verbaux
3. Administration
 - 3.1 Avril mois de la jonquille – Société canadienne du cancer
 - 3.2 FQM – Services de procédures légales
 - 3.3 Avis de motion – Règlement numéro 2017-01 abrogeant les règlements numéro 2011-03 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
 - 3.4 Présentation du règlement numéro 2017-01 abrogeant les règlements numéro 2011-03 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
 - 3.5 Avis de motion – Règlement numéro 2017-02 abrogeant les règlements numéro 2012-04 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
 - 3.6 Présentation du règlement numéro 2017-02 abrogeant les règlements numéro 2012-04 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
4. Trésorerie
 - 4.1 Présentation des rapports de dépenses
 - 4.1.1 Liste des dépenses incompressibles payées en février 2017 (annexe 1)
 - 4.1.2 Rémunération des employés, des élus municipaux
 - 4.1.3 Engagements de dépenses
 - 4.1.4 Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2)
 - 4.1.5 Approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité
 - 4.1.6 Transmission à la municipalité régionale de comté de l'état des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes
 - 4.1.7 Désignation d'un représentant municipal – Vente des immeubles pour non-paiement des taxes
5. Transport
 - 5.1 Permis d'intervention et de voirie 2017 – Ministère des Transports
6. Hygiène du milieu
 - 6.1 Crédit de taxes de services – 10, Rang 4 Fleuriau
 - 6.2 Crédit de taxes de services – Rang 1 Cabot
 - 6.3 Eau potable – nettoyage du Puits PE-3

7. Loisirs
7.1 Bibliothèque municipale – Subvention annuelle 2017
8. Questions diverses
9. Période de questions
10. Levée de la séance

Adoptée

2. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

- 17-03-51 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février et de la séance extraordinaire du 22 février 2017, tels que soumis.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1 AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE – SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

CONSIDÉRANT QU' en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25% en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

EN CONSÉQUENCE :

- 17-03-52 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée

3.2 FQM – SERVICES DE PROCÉDURES LÉGALES

- 17-03-53 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers « d'autoriser que le directeur général procède à prendre toutes les procédures légales, à procéder sur le champ ou de manière rétroactive contre chaque personne qui lèse, offense, calomnie, intimide, diffame et harcèle le personnel de la municipalité.
Le directeur général est également mandaté pour agir contre toute personne qui se comporte de façon outrancière ou abusive de par ses demandes envers ce même personnel.
Le directeur général est aussi tenu de prendre les mesures nécessaires contre une ou des personnes qui tiennent des propos diffamatoires, calomnieux ou malveillants sur Facebook, Tweeter, le Web ou tous autres médias d'information à l'égard d'un membre de l'administration municipale, son directeur général ou un membre du conseil municipal.
Pour toutes ces raisons, le directeur général a l'obligation d'utiliser les services de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) pour toutes procédures légales en raison du lien de représentation que la FQM a avec la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici. »

Adoptée

3.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2011-03 ET 2016-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

Avis de motion est donné par madame Myleine Gauthier que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2017-01 abrogeant les règlements numéro 2011-03 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

3.4 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2011-03 ET 2016-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

- ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;
- ATTENDU QUE le règlement 2016-02 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2012-04 relatifs aux employés municipaux;
- ATTENDU QU' il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;
- ATTENDU QUE le règlement 2016-02, modifiant ces deux (2) règlements présente quelques anomalies et mérite quelques nuances;
- ATTENDU QUE le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique,

sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;

ATTENDU QUE ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Myleine Gauthier lors de la séance du 06 mars 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 2017-01 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement N° : 2017-01 abroge le règlement 2016-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2011-03,

-« Le règlement N° 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement n° : 2011-03 :

« 5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal (E-15.1.0.1).»

3. Les autres dispositions du règlement n° 2011-03 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;



- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme

dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

« 5.5.1 Interdiction d'annonce

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

3.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2012-04 ET 2016-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

Avis de motion est donné par madame Marie-France Dupont que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2017-02 abrogeant les règlements numéro 2012-04 et 2016-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

3.6 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2012-04 ET 2016-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

- RÈGLEMENT 2017-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le présent règlement N° : 2017-02 abroge le règlement 2016-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2012-04,

« Le règlement N° 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement N° : 2012-04 :

« 5.5.1 Interdiction d'annonces :

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-04 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

« 5.5.1 Interdiction d'annonce

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9. : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

4. TRÉSORERIE

4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES EN FÉVRIER 2017

Annexe 1.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Février 2017	Rémunération employés et élus municipaux	13 653.48\$

4.1.3 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

17-03-54 Sur proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 2 853.93\$ toutes taxes incluses.

1.	Administration		
	Divers		100.00\$
	1 caisse papier à mains en feuilles		29.20\$
	1 caisse papier hygiénique en rouleaux		22.94\$
	2 gallons nettoyeurs pr cabinet		63.21\$
	2 gallons savon à main		37.23\$
		TOTAL ADMINISTRATION :	252.58\$
2.	Voirie		
	Niveleuse caoutchouc pr contour des portes		496.49\$
	Inspection mécanique (camion citerne)		196.04\$
	Asphalte froide (26 sacs x11.57\$)		345.87\$
	Absorbant à plancher (5)		62.95\$
	Divers		1 500.00\$
		TOTAL VOIRIE :	2 601.35\$
		TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES mars 2017:	<u>2 853.93\$</u>

Adoptée

4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES

17-03-55 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 105 979.87\$

Annexe 2

Adoptée

4.1.5 APPROBATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

17-03-56 Sur la proposition de monsieur Bertrand Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'état préparé par le secrétaire-trésorier et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales envers la municipalité, conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec. (L.R.Q., C027.1)

Adoptée

4.1.6 TRANSMISSION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉTAT DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

17-03-57 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'une part d'ordonner au secrétaire trésorier, conformément à l'article 1023 du code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de transmettre, avant le 17 du mois de mars 2017, au bureau de la municipalité régionale de comté, l'état ci-après décrit, des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires et d'autre part d'autoriser le secrétaire trésorier à soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté la totalité des sommes dues et/ou les arriérés de l'année 2015, sous forme de chèque certifié ou en monnaie légale avant le 17 mars 2017.

Adoptée

4.1.7 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL – VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES

17-03-58 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers de désigner monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint par intérim, représentant municipal pour l'acquisition des immeubles situés sur le territoire, si cela s'avère nécessaire, lors de la vente des immeubles pour non-paiement des taxes à la MRC de la Mitis, qui se tiendra le 8 juin 2017.

Adoptée

5. TRANSPORT

5.1 PERMIS D'INTERVENTION ET DE VOIRIE 2017 – MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports; de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES RAISONS :

17-03-59 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici demande au Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2017 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer lesdits permis d'intervention.

Adoptée

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES – 10, RANG 4 FLEURIAU

17-03-60 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le crédit de taxes de services, pour les matières résiduelles et matières recyclables pour l'immeuble situé au 10, rang 4 Fleuriau. La résidence n'est pas habitée.

Adoptée

6.2 CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES – RANG 1 CABOT

Reporté à une séance ultérieure.

6.3 EAU POTABLE – NETTOYAGE DU PUIS PE-3

17-03-61 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers de faire nettoyer le 2^{ème} puits étant donné que l'équipement de l'entreprise Bernard Lizotte et fils est sur place, déjà installé. Même si ce puits n'a pas encore servi depuis qu'il a été foré il y a trois ans, des impuretés se sont accumulées. Puisque nous comptons mettre en fonction les deux puits au début de l'été et que des frais considérables seront évités en n'ayant pas à payer, par exemple, la mobilisation/démobilisation au coût de 2 500\$, l'opportunité permet des économies. Le tout pour un montant maximum de 6 000\$, taxes en sus.

Adoptée

7. LOISIRS

7.1 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUBVENTION ANNUELLE 2017

17-03-62 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 9 050\$, à l'ordre du Comité de la bibliothèque, en tant que subvention annuelle 2017.

Adoptée

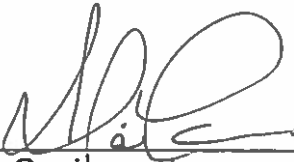
8. QUESTIONS DIVERSES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

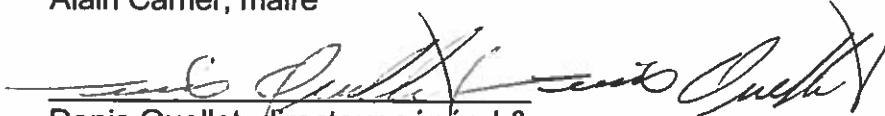
10. LEVÉE DE LA SÉANCE

17-03-63 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 43, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

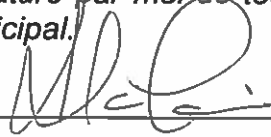


Alain Carrier, maire



Denis Ouellet, directeur général &
Secrétaire-trésorier adjoint par intérim

Je, Alain Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Alain Carrier, maire



DATE 27-02-2017 15:50:00
 IMPRIME LE: 27-02-2017
 MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

JOURNAL DES DEBOURSES

PERIODE: 2017 - 2

*SEQ JOURNAL: 975

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS									
				#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEFENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAKE	DEP.NET				
0															
06-02-17	5380	.00	54 11200 000												
OUEL20 DENIS OUELLET															
06-02-17	5380	458.00-	54 11200 000												
	20160206	458.00	.00		55 13100 000										
0															
06-02-17	5380	.00	54 11200 000												
0															
06-02-17	5381	.00	54 11200 000												
TRAN65 TRANSPORT MARTIN BEAULIEU & FILS															
09-02-17	5382	2,161.53-	54 11200 000												
	312	2,161.53	.00		55 13100 000										
GAI750 JEAN GAUVIN, AVOCAT															
09-02-17	5383	337.52-	54 11200 000												
	9144	96.07	.00		55 13100 000										
	9095-E	241.45	.00												
CRO150 LA CROIX-ROUGE															
09-02-17	5384	160.00-	54 11200 000												
	20170209	160.00	.00		55 13100 000										
TREM50 TREMBLAY BOIS MIGNEAULT LEMAY															
09-02-17	5385	218.45-	54 11200 000												
	0000104875	218.45	.00		55 13100 000										
TELU50 TELUS QUEBEC															
09-02-17	5386	69.70-	54 11200 000												
	20170210	69.70	.00		55 13100 000										
HYER25 HYDRO-QUEBEC															
09-02-17	5387	666.70-	54 11200 000												
	650501512704	666.70	.00		55 13100 000										
0	ÉCOLE LE MISTRAL														
09-02-17	5388	100.00-	54 11200 000												
	REP: SUBVENTIONS ET DONNS - ÉLUS				02 11000 970	100.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	100.00	
0	DESGAGNÉS MARCEL														
09-02-17	5389	762.00-	54 11200 000												
	REP: VOIRIE - AUTRES				02 32000 999	762.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00	762.00	
TELU50 TELUS QUEBEC															

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
27-02-17	5399	4,836.11	54 11200 000								
NOTE: Erreur d'impression											
27022017		4,836.11-	.00	55 13100 000							
MINI50 MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC											
27-02-17	5400	4,836.11-	54 11200 000								
27022017		4,836.11	.00	55 13100 000							
RECE50 RECEVEUR GENERAL DU CANADA											
27-02-17	5401	2,088.01-	54 11200 000								
27022017		2,088.01	.00	55 13100 000							
SCFP50 SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQU											
27-02-17	5402	175.69-	54 11200 000								
27022017		175.69	.00	55 13100 000							
OUEL20 DENIS OUELLET											
27-02-17	5403	458.00-	54 11200 000								
27022017		458.00	.00	55 13100 000							

28 CHEQUES		19,943.04-			3,533.38						
TOT. FACT.		16,409.66	.00		3,431.55	34.00		67.83		67.92	3,465.46

S O M M A I R E D E S R E P A R T I T I O N S

G/L #	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
02 11000 970		SUBVENTIONS ET DONNS - ÉLUS	100.00	
02 13000 321		FRAIS DE POSTES	713.91	
02 32000 999		VOIRIE - AUTRES	762.00	
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	19,943.04-	
C 54 13990 000	27-02-2017	RISTOURNE A RECEVOIR (TPS)	34.00	
C 54 13991 000	27-02-2017	REMBOURSEMENT A RECEVOIR (TVQ)	33.92	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	16,409.66	
55 13350 000		R.R.Q. EMPLOYEUR A PAYER	356.03	
55 13360 000		F.S.S. EMPLOYEUR A PAYER	264.81	
55 13380 000		RQAP A PAYER-EMPLOYEUR	57.27	
55 13840 000		IMPOT PROVINCIAL A PAYER	794.51	
55 13850 000		R.R.Q. A PAYER-EMPLOYÉ A PAYER	356.03	
55 13890 000		RQAP A PAYER-EMPLOYE	40.90	
*** TOTAL ***			.00	

2

DATE 28-02-2017 13:29:00

JOURNAL DES DEBOURSES

PAGE 1

IMPRIME LE: 06-03-2017

LISTE SEULEMENT

MUN. STE-ANGELE-DE-MERICI

PERIODE: 2017 - 2

#SEQ JOURNAL: 576

DATE	#CHQ	\$CHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	\$DEPENSE	TPS/TVH	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
ANCT50 ANCTIL ELECTRIQUE ENR.											
28-02-17	5404	635.25-	54 11200 000								
	2253	181.09	.00	55 13100 000							
	2314	181.09	.00								
	2320	91.98	.00								
	2253-1	181.09	.00								
AUTO50 AUTOMATION D'AMOURS INC.											
28-02-17	5405	9,370.46-	54 11200 000								
	23689	9,370.46	.00	55 13100 000							
BUAN25 BUANDERIE BLANCHON											
28-02-17	5406	114.42-	54 11200 000								
	101048	20.09	.00	55 13100 000							
	101138	37.18	.00								
	101223	20.09	.00								
	101316	37.06	.00								
CENT10 CENTRE DU CANYON J.L. INC											
28-02-17	5407	43.95-	54 11200 000								
	FD4092	43.95	.00	55 13100 000							
CENT50 LA COOP FURDEL											
28-02-17	5408	25.82-	54 11200 000								
	FCK0104355	25.82	.00	55 13100 000							
COGS50 COGECO CABLE											
28-02-17	5409	31.04-	54 11200 000								
	24022017	31.04	.00	55 13100 000							
DEMA25 LE DEMARREURS & ALTERNATEURS DE RIMOUSK											
28-02-17	5410	689.85-	54 11200 000								
	46692	689.85	.00	55 13100 000							
DEPA50 DEPANNEUR L'ESSENTIEL INC.											
28-02-17	5411	551.04-	54 11200 000								
	547315	72.00	.00	55 13100 000							
	548236	81.10	.00								
	549482	62.64	.00								
	550531	86.00	.00								
	552125	86.00	.00								
	553463	76.87	.00								
	554608	80.43	.00								
DICK50 DICKNER INC.											
28-02-17	5412	38.85-	54 11200 000								
	31025969	38.85	.00	55 13100 000							

DATE	#CHQ	SCHEQUE	#G/L BANQ	TAXE	TOTAL	REPARTITIONS					
#FACTURE		MONTANT	ESCOMPTE	#G/L-C/F	#G/L-ESC	#G/L-DEP	SDEPENSE	TPS/TVR	TVP	RECL.TAXE	DEP.NET
JANVIER 2017		6,472.85	.00								
RFF50	RFF LTÉE										
25-02-17	5432	316.47-	54 11200 000								
	52541	316.47	.00	55 13100 000							
SOC125	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTO-MO-										
25-02-17	5433	5,621.91-	54 11200 000								
	25022017	5,621.91	.00	55 13100 000							
SIF050	EQUIPEMENT STROMCO										
25-02-17	5434	185.24-	54 11200 000								
	90351955	165.37	.00	55 13100 000							
	90353894	19.87	.00								
TRAN10	TRANSPORT MORNEAU										
25-02-17	5435	146.31-	54 11200 000								
	C6413341	146.31	.00	55 13100 000							
WURT50	WURTH CANADA LTÉE										
25-02-17	5436	166.66-	54 11200 000								
	22571403	166.66	.00	55 13100 000							
XERO50	XEROX CANADA LTEE										
25-02-17	5437	200.35-	54 11200 000								
	F50365415	66.95	.00	55 13100 000							
	L09190452	133.37	.00								
33 CHEQUES		105,979.57-			.00						
TOT. FACT.		105,979.57	.00		.00	.00	.00	.00	.00	.00	.00

SOMMAIRE DES REPARTITIONS

G/L *	DATE/COMPT	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
C 54 11200 000		BANQUE - COMPTE GENERAL	105,979.57-	
C 55 13100 000		FOURNISSEURS	105,979.57	
*** TOTAL ***				.00